

Arrêté n° 263 du 18/06/2019

relatif aux demandes d'annulation et de remboursement des droits d'inscription
au sein de l'université Paris Diderot pour l'année universitaire 2019-2020

LA PRESIDENTE DE L'UNIVERSITE
PARIS DIDEROT PARIS 7

- VU la loi de finance 51-598 du 24 mai 1951
- VU le code de l'éducation, notamment les articles D. 612-1 à D. 612-18, L. 832 -1 et R. 719-48 à R. 719-50 et l'article L6325-2-1
- VU le code du travail, notamment les articles D. 6211-1 à R. 6261-25, L. 6211-1 à L. 6261-2 et R. 4153-38 à R. 4153-52
- VU l'arrêté du 28 octobre 2009 relatif à la première année commune aux études de santé
- VU l'arrêté du 6 juillet 2012 relatif au modèle type de contrat d'apprentissage
- VU l'arrêté du 19 avril 2019 relatif aux droits d'inscription dans les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur
- VU les arrêtés du Président de l'Université Paris Diderot-Paris 7 créant les diplômes d'université et les diplômes interuniversitaires
- VU l'arrêté relatif à la constitution de la commission d'exonération des droits d'inscription
- VU la délibération n° 2019-24 du 28 mai 2019 du Conseil d'Administration de l'Université Paris Diderot - Paris 7, sur avis de la CFVU du 23 mai 2019 approuvant l'arrêté relatif aux demandes d'annulation et de remboursement des droits d'inscription au sein de l'université Paris Diderot - Paris 7, pour l'année universitaire 2019-2020

ARRETE

Article 1

Toute inscription à l'université Paris Diderot - Paris 7 est annuelle et définitive sauf les exceptions strictement mentionnées au TITRE I du présent arrêté.

TITRE I des annulations d'inscription administrative

Article 2

L'annulation d'inscription peut être accordée dans les cas suivants :

- Etudiant.e.s inscrit.e.s dans une autre université et dans la même mention de diplôme
- Etudiant.e.s inscrit.e.s à une formation en apprentissage, sans contrat d'apprentissage au 15 décembre de l'année universitaire et sur décision de l'enseignant.e responsable de la formation

Article 3

Les étudiant.e.s inscrit.e.s en Première Année Commune des Etudes de Santé (PACES) peuvent demander l'annulation de leur inscription jusqu'au 31 octobre inclus. Dans le cas d'un paiement en trois fois, le remboursement des droits d'inscription ne pourra intervenir qu'après versement de la totalité des droits.

TITRE II des remboursements des droits d'inscription

Article 4

Lorsqu'un.e usager.e du service public bénéficie d'une exonération des droits et qu'il.elle n'a pu en justifier au moment de son inscription administrative dans un diplôme national, le remboursement lui est accordé sur simple demande et sur présentation des pièces justifiant l'exonération. Sont notamment concernés : les bénéficiaires d'une bourse d'enseignement accordée par l'Etat, les pupilles de la nation, les apprenti.e.s sous contrat d'apprentissage liant l'université Paris Diderot Paris 7 à un centre de formation à l'apprentissage (CFA). Les apprentis exceptés (cf. dispositions de l'article 2), ce remboursement peut intervenir tout au long de l'année universitaire.

Dans tous ces cas, le remboursement est subordonné à la présentation des justificatifs adéquats et n'interviendra qu'après versement de la totalité des droits d'inscription ; aucun frais de gestion de dossier ne sera conservé.

Article 5

Le remboursement peut également être accordé aux personnes qui présentent une situation particulière, au titre de leur inscription dans un diplôme national, notamment :

- 1) les étudiant.e.s pour lesquels un transfert a été autorisé et à qui le paiement des droits a été réclamé dans l'université d'accueil ;
- 2) les étudiant.e.s qui justifient d'un résultat à un concours postérieur à la date effective du premier jour des enseignements ;

- 3) les étudiant.e.s inscrit.e.s à l'université qui renoncent à leur inscription et qui en font la demande avant le premier jour des enseignements.

Cette annulation est subordonnée à la présentation des justificatifs adéquats et des frais de gestion de dossier seront conservés, suivant les dispositions de l'arrêté ministériel relatif aux taux des droits d'inscription universitaires.

Article 6

En outre, un remboursement est accordé suite à une décision d'exonération des droits d'inscription prise par la Présidente de l'université, dans les conditions fixées à l'article R.719-50 du Code de l'éducation et selon la procédure arrêtée à l'université Paris Diderot.

Article 7

Les inscriptions dans les formations autres que les diplômes nationaux sont définitives. Aucune annulation et aucun remboursement n'est possible, il convient de se référer aux conditions générales de ventes.

Article 8

La Directrice générale des services et l'Agent comptable de l'Université Paris Diderot - Paris 7 sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

La Présidente de l'Université



Christine CLERICI